



VILLE DE
PONT-A-MARCO

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/69

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION
DE CIRCULATION À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA LIBÉRATION**

DIMANCHE 23 AOÛT 2026

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu les célébrations organisées par la Commission événementiel et culture à l'occasion du 82^{ème} anniversaire de la Libération de Pont-à-Marcq,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative et de permettre l'accès et le recueillement du cortège devant les stèles et autres plaques présentes sur la commune,

ARRETONS

Article 1 – A l'occasion du 82^{ème} anniversaire de la Libération, le dimanche 24 août 2025, entre 11H00 et 12H00, la circulation des véhicules sera momentanément restreinte pendant le passage du cortège sur les voies ci-après :

- Rue Nationale (RD 2549), portion de voirie comprise entre la Place du Bicentenaire et l'intersection avec la rue Germain Delhayé,
- Rue Germain Delhayé (RD 120).

Article 2 – Le défilé pédestre se formera sur le parvis de l'Eglise Saint-Quentin après un dépôt de gerbes au monument aux morts et s'être recueilli sur la plaque Albert Green, pour se diriger par la rue Nationale en direction de la fresque du Square de la King's Company et empruntera la rue Germain Delhayé pour se rendre à l'espace culturel Casadesus.

Article 3 – Afin de permettre la sécurisation du cortège, celui-ci sera précédé par des agents municipaux munis de gilets de sécurité réfléchissants et un véhicule municipal fermera la marche.

Article 4 – Le stationnement sera strictement interdit sur le parking situé à côté du Square de la King's Company, face à la Banque Populaire, rue Germain Delhayé.

Article 5 – Les véhicules contrevenants aux dispositions de l'article 4 seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route et s'exposeront à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 30 juillet 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

